

CONTRAT D'ACCES

AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE POUR UN SITE DE PRODUCTION RACCORDE EN (HTA)

CONDITIONS GENERALES

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) dans lesquelles une installation de production est raccordée au Réseau Public de Distribution HTA. La Convention de raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau (conditions générales et conditions particulières) et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre le Distributeur SYNELVA COLLECTIVITES et le Producteur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

S o m m a i r e

1 - OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL	4
1.1 Objet.....	4
1.2 Périmètre contractuel.....	4
1.3 Représentation des Parties.....	4
2 - RACCORDEMENT	4
2.1 Ouvrages de raccordement	4
2.2 Evolution des ouvrages de raccordement	4
2.2.1 Augmentation de la puissance maximale demandée en injection sans dépasser la puissance limite	4
2.2.2 Augmentation de puissance maximale demandée en injection conduisant à dépasser la puissance limite	4
2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau.....	4
2.3 Installation de Production.....	5
2.3.1 Equipements du poste de livraison.....	5
2.3.2 Droit d'accès et de contrôle	5
2.3.3 Responsabilité.....	5
2.3.4 Mise en service définitive.....	5
2.4 Suppression du raccordement du Site	5
3 - COMPTAGE	5
3.1 Dispositif de comptage.....	5
3.1.1 Description des équipements du dispositif de Comptage	5
3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.....	6
3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.....	6
3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage	6
3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	6
3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.....	6
3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.....	6
3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.9 Dysfonctionnement des appareils.....	7
3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage	7
3.2.1 Données de comptage et utilisation.....	7
3.2.2 Propriété et accès aux données de comptage	7
3.2.3 Prestations de comptage.....	7
3.2.4 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du Dispositif de Comptage.....	8
3.2.5 Contestation des données issues du dispositif de Comptage de Référence	8
4 - ENERGIE REACTIVE.....	8
5 - CONTINUTE ET QUALITE.....	8
5.1 Engagements SYNELVA COLLECTIVITES.....	8
5.1.1 Engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau.....	8
5.1.2 Engagements sur la continuité hors travaux	9
5.1.3 Engagements sur la qualité de l'onde	9
5.1.4 Information sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde.....	9
5.1.5 Prestations SYNELVA COLLECTIVITES relatives à la continuité et à la qualité	9
5.2 Engagements du Producteur	10
5.2.1 Obligation de prudence	10
5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site.....	10
6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	10
6.1 Contexte	10
6.2 Désignation du responsable d'équilibre.....	10
6.2.1 Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre	10
6.2.2 Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du présent contrat	11
6.2.3 Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat.....	11
6.3 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.....	12
7 - TARIFICATION.....	12
8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	12
8.1 Conditions de facturation.....	12
8.2 Modalités de contestation de la facture	12
8.3 Conditions générales de Paiement	12
8.3.1 Conditions de paiement.....	12
8.3.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement	13
8.3.3 Réception des factures et responsabilité de paiement.....	13
8.3.4 Délégation de paiement.....	13
9 - RESPONSABILITE.....	13
9.1 Régimes de responsabilité.....	13
9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité.....	14
9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité	14
9.1.3 Garantie contre les revendications des tiers	14
9.2 Procédure de réparation	14
9.3 Régime perturbé et force majeure.....	14
9.3.1 Définition.....	14
9.3.2 Régime juridique	15
9.4 Assurances.....	15
10 - EXECUTION DU CONTRAT	15
10.1 Adaptation	15
10.2 Cession	15

10.3	Date d'effet et durée	15
10.4	Prestations complémentaires.....	15
10.5	Condition Suspensive liée à l'Accord de Rattachement.....	16
10.6	Suspension.....	16
10.6.1	<i>Conditions de la suspension</i>	16
10.6.2	<i>Effets de la suspension</i>	16
10.7	Résiliation anticipée.....	16
10.7.1	<i>Motifs de résiliation anticipée</i>	16
10.7.2	<i>Effet de la résiliation</i>	16
10.8	Confidentialité.....	17
10.9	Notifications.....	17
10.10	Contestations.....	17
10.11	Droit applicable et langue du Contrat	17
10.12	Election de domicile.....	17
11	- DEFINITIONS	18

1 - OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

1.1 OBJET

En application de l'article L111-91 du code de l'énergie, le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD HTA exploité par SYNELVA COLLECTIVITES de l'énergie électrique produite par le Producteur sur le Site désigné aux Conditions Particulières, ainsi que du soutirage, au RPD, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant une Convention de Raccordement, une Convention d'Exploitation et, le cas échéant, un contrat permettant l'accès au RPD en soutirage pour la consommation des auxiliaires.

Le Contrat comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence de son catalogue des prestations qui peut être consulté sur le site internet du Distributeur (www.synelva.fr).

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence du Catalogue des prestations.

1.3 REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution du Contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance sont indiquées aux Conditions Particulières et peuvent être actualisées par simple échange de courrier ;

Dans le cas où le Producteur confie à un tiers, l'exécution de tout ou partie des stipulations du Contrat, il reste néanmoins l'interlocuteur unique du Distributeur et demeure responsable de la bonne exécution du Contrat.

2 - RACCORDEMENT

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de raccordement ont été déterminés par SYNELVA COLLECTIVITES en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement. La Puissance et la tension de Raccordement sont précisées aux Conditions Particulières.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de Livraison du Site font partie du RPD exploité par SYNELVA COLLECTIVITES. En aval de cette limite, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, sont placées sous la responsabilité du Producteur. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les installations mises en location par le Distributeur en amont ou en aval du point de connexion sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande de modification ultérieure de l'Installation de Production rendant nécessaire une évolution du raccordement du

Site et/ou toute demande d'augmentation de la Puissance de Raccordement, donne lieu à la réalisation par SYNELVA COLLECTIVITES d'une étude prenant en compte éventuellement les autres utilisateurs du Réseau alimentés par les mêmes ouvrages que le Producteur.

Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande, auquel cas la nouvelle Puissance de raccordement ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celle-ci, le Producteur) et SYNELVA COLLECTIVITES prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, déclinées dans le barème de raccordement des utilisateurs du RPD publié par le GRD.

Les conditions de réalisation des travaux ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent Contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Producteur situées en aval du Point de Livraison du Site, ils sont réalisés par le Producteur, à ses frais.

2.2.1 Augmentation de la puissance maximale demandée en injection sans dépasser la puissance limite

Le Distributeur effectue une étude conforme à la procédure de raccordement des Producteurs :

- Si la puissance maximale demandée en injection est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Producteur en bénéficie sous réserve de la signature d'un avenant à la Convention de Raccordement, d'un avenant au Contrat et le cas échéant du règlement des sommes dues en application de la réglementation en vigueur. La nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés.
- Si des travaux sur le RPD ou le RPT sont nécessaires, ils font l'objet d'une nouvelle Convention de Raccordement ou d'un avenant à la Convention de Raccordement déjà conclue. La mise à disposition de la nouvelle puissance de raccordement est conditionnée par la complète exécution des travaux prévus par la Convention de Raccordement. Le Contrat est modifié par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement et la date de prise d'effet.

2.2.2 Augmentation de puissance maximale demandée en injection conduisant à dépasser la puissance limite

Le Contrat doit être résilié. Conformément à la réglementation en vigueur, le Site relève alors d'un raccordement en HTB et une Convention de Raccordement doit être établie avec le gestionnaire de ce réseau.

2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations réglementaires ou contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 0, SYNELVA COLLECTIVITES peut prendre toute mesure nécessaire afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. SYNELVA COLLECTIVITES peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, SYNELVA COLLECTIVITES notifie préalablement au Producteur la nature, la durée et le coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, SYNELVA COLLECTIVITES prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation des dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Producteur par SYNELVA COLLECTIVITES.

2.3 INSTALLATION DE PRODUCTION

Le Producteur s'engage à maintenir en conditions opérationnelles de fonctionnement les dispositifs relevant de sa responsabilité (limitation des perturbations, dispositifs de couplage et de protection,...) pendant toute la durée du Contrat.

Conformément à la réglementation, le Producteur doit effectuer à la demande du Distributeur, le contrôle de ses installations en cas de dysfonctionnement constaté, notamment en cas de réclamations d'autres Utilisateurs ou de mesures de paramètres électriques inhabituels.

Les contrôles initiaux et périodiques de l'Installation de production prévus par la réglementation en vigueur sont décrits respectivement dans la Convention de raccordement et dans la Convention d'exploitation.

2.3.1 Equipements du poste de livraison

Les équipements du Poste de Livraison de l'Installation de Production doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel SYNELVA COLLECTIVITES, avoir été établis en conformité des règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. A l'exception des équipements du dispositif de comptage fournis par SYNELVA COLLECTIVITES, ils sont réalisés, exploités, maintenus et renouvelés aux frais du Producteur. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément SYNELVA COLLECTIVITES avant tout commencement d'exécution.

Le Producteur communique à SYNELVA COLLECTIVITES, préalablement à la mise en service de son Installation, un procès verbal attestant de la conformité de celle-ci, établi par un organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié.

Toutes les modifications apportées par le Producteur aux équipements du Poste de Livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées à SYNELVA COLLECTIVITES pour accord, avant exécution.

2.3.2 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareils de protection et de mesure ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 0, le personnel SYNELVA COLLECTIVITES est autorisé à pénétrer à tout moment dans le Poste de Livraison du Producteur sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site. Ces vérifications étant opérées dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau, SYNELVA COLLECTIVITES et son personnel n'encourent aucune responsabilité en cas de défectuosité des appareillages.

SYNELVA COLLECTIVITES informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de permettre à SYNELVA COLLECTIVITES de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

En cas d'impossibilité d'accès au Poste de Livraison, les dispositions de l'article 10.6 s'appliquent.

2.3.3 Responsabilité

Le Producteur et SYNELVA COLLECTIVITES sont responsables de tous les actes exécutés par leur personnel respectif dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Producteur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire. Les droits de manœuvre par le personnel SYNELVA COLLECTIVITES des matériels HTA du Poste de Livraison sont stipulés dans la Convention d'Exploitation.

La mise en œuvre de ces responsabilités doit être effectuée selon les modalités prévues au Chapitre 9.

2.3.4 Mise en service définitive

Le Producteur demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies par le catalogue des prestations SYNELVA COLLECTIVITES.

SYNELVA COLLECTIVITES ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux nécessaires incombant au Producteur,
- paiement à SYNELVA COLLECTIVITES de la totalité des sommes dues par le Producteur au titre du Raccordement,
- installations du Poste de Livraison établies en conformité avec les règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100,
- fourniture à SYNELVA COLLECTIVITES par le Producteur, d'une attestation visée par un organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, attestant de la conformité des installations intérieures du Producteur aux textes et normes en vigueur,
- fourniture à SYNELVA COLLECTIVITES, par le Producteur, d'un procès-verbal attestant de la conformité des installations du poste de livraison aux textes et normes en vigueur (formule type Cerfa DRE 152 ou assimilé),
- signature du présent Contrat.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du présent Contrat.

2.4 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau, le Contrat est résilié dans les conditions de l'article 10.7.

Avant la date de résiliation, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. SYNELVA COLLECTIVITES indique au Producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le Producteur.

La suppression du raccordement du Site est effective le jour de la fin des travaux susvisés et est confirmée au Producteur à l'issue des travaux par SYNELVA COLLECTIVITES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le Poste de Livraison exploité par le Producteur reste sous tension. En conséquence ce dernier est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du Contrat.

Si le Producteur n'est pas le propriétaire du Site, il doit informer le propriétaire du maintien sous tension du Poste de Livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

Le raccordement est par contre maintenu si celui-ci est également utilisé en soutirage dans le cadre d'un contrat d'accès en vigueur.

3 - COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE

3.1.1 Description des équipements du dispositif de Comptage

Les caractéristiques des équipements composant le dispositif de comptage et leur propriété sont indiquées dans les Conditions Particulières.

3.1.1.1 Description

Le dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- des réducteurs de mesure dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés à la puissance de l'Installation,
- un ou plusieurs panneaux de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier Producteur, boîtier d'accès au télérelevé,
- des interfaces de communication,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,

- une ou plusieurs liaisons téléphoniques, nécessaires au télérelevé du (des) Compteur(s).
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant à SYNELVA COLLECTIVITES, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande SYNELVA COLLECTIVITES, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

3.1.1.2 Local de comptage

Le Producteur doit mettre gratuitement à la disposition SYNELVA COLLECTIVITES un local de comptage, situé en général dans le Poste de Livraison, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou SYNELVA COLLECTIVITES.

3.1.1.3 Équipements destinés au Télérelevé des données

Les liaisons téléphoniques citées à l'article 3.1.1.1 sont raccordées au réseau téléphonique commuté. Elles sont de type analogique et peuvent être soit à « sélection directe à l'arrivée » (prises sur l'autocommutateur du Producteur) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition SYNELVA COLLECTIVITES par le Producteur pour chaque compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

3.1.1.4 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au Contrat. En particulier, ces équipements supplémentaires ne doivent pas utiliser les circuits secondaires des réducteurs de mesure utilisés par SYNELVA COLLECTIVITES. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par SYNELVA COLLECTIVITES pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage sont fournis par SYNELVA COLLECTIVITES.

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) du dispositif de comptage type haute tension sont fournis par le Producteur.

Tous les autres équipements du dispositif de comptage sont fournis par le Producteur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition SYNELVA COLLECTIVITES par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2.

Le Producteur est tenu de transmettre à SYNELVA COLLECTIVITES les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leur mise en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par SYNELVA COLLECTIVITES aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par SYNELVA COLLECTIVITES en présence du Producteur et scellés par SYNELVA COLLECTIVITES.

Les transformateurs de mesure fournis par le Producteur sont de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrite(s). Leur Classe de Précision est comprise entre 0,5 et 0,2 S. Leur Charge de Précision doit être adaptée au dispositif de comptage de référence installé par SYNELVA COLLECTIVITES. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif SYNELVA COLLECTIVITES.

L'établissement initial de la (des) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.3, est à la charge du Producteur. SYNELVA COLLECTIVITES prend à sa charge les frais de(s) abonnement(s) correspondant.

Les interventions SYNELVA COLLECTIVITES sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

SYNELVA COLLECTIVITES peut accéder à tout moment au local de comptage et aux équipements du dispositif de comptage, afin d'assurer sa mission de contrôle du bon fonctionnement ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel SYNELVA COLLECTIVITES. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel SYNELVA COLLECTIVITES puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Dans le cas où le Producteur refuse l'accès au local de comptage, l'article 10.6 s'applique.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par SYNELVA COLLECTIVITES. Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier qui supporte les frais correspondants sauf en cas de détérioration imputable au Producteur (article 3.1.8).

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par SYNELVA COLLECTIVITES sont sous la responsabilité du Producteur et à sa charge. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence SYNELVA COLLECTIVITES est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention SYNELVA COLLECTIVITES préalablement à l'opération. Cette intervention SYNELVA COLLECTIVITES est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

En cas de refus du Producteur de procéder à la réparation ou au renouvellement des installations défectueuses, l'article 10.5 s'applique.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement d'équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions réglementaires, contractuelles ou technologiques. Avant toute action, SYNELVA COLLECTIVITES et le Producteur coordonnent leurs interventions.

En cas de modification de la valeur de la Puissance Injectée, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. SYNELVA COLLECTIVITES et le Producteur procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. La prestation réalisée par le Distributeur est facturée au Producteur selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations en vigueur.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par SYNELVA COLLECTIVITES si cette modification

est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par SYNELVA COLLECTIVITES.

Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence SYNELVA COLLECTIVITES est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention SYNELVA COLLECTIVITES préalablement à l'opération. Cette intervention SYNELVA COLLECTIVITES est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et SYNELVA COLLECTIVITES s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par SYNELVA COLLECTIVITES.

En cas de détérioration par le Producteur d'un équipement propriété du Distributeur, les frais de remise en état ou de remplacement sont mis à la charge du Producteur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique du fait du Producteur, le Distributeur décide s'il est nécessaire de procéder, à titre transitoire, par lecture locale du ou des Compteur(s). Si elle est mise en œuvre, cette prestation est facturée dans les conditions décrites au catalogue des prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur.

3.2 DEFINITION, UTILISATION ET PRESTATIONS LIEES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 Données de comptage et utilisation

Le dispositif de Comptage visé à l'article 3.1.1 effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- la Courbe de Mesure de l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh, constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées sur des périodes d'intégration consécutives de même durée (10 minutes).
- l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh, obtenue par différence entre l'index relevé et l'index précédent.
- la Courbe de Mesure de l'énergie réactive fournie ou absorbée, exprimée en kVARh, constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées sur des périodes d'intégration consécutives de même durée (10 minutes).
- l'énergie réactive fournie ou absorbée, exprimée en kVARh, obtenue par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

Si les transformateurs de mesure du Dispositif de Comptage sont installés sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières du Contrat.

L'ensemble de ces données de comptage constitue les données faisant foi pour les besoins de :

- SYNELVA COLLECTIVITES, pour l'élaboration de la facture de l'accès au réseau.
- SYNELVA COLLECTIVITES, pour la reconstitution des flux.

- l'acheteur obligé de l'énergie produite au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur.

Elles sont normalement collectées par télérelevé par SYNELVA COLLECTIVITES.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4.

3.2.2 Propriété et accès aux données de comptage

3.2.2.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.2.2.2 Accès aux données de comptage

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire, accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site selon les modalités définies à l'article 3.2.3.1.

SYNELVA COLLECTIVITES accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie. Le Producteur l'autorise également au titre du Contrat à communiquer les données de comptage

- à RTE,
- au Responsable d'équilibre choisi par le Producteur,
- à l'acheteur obligé de l'énergie injectée sur le RPD
- (le cas échéant) à tout autre acteur autorisé par la réglementation en vigueur à disposer de ces données.

Préalablement à la signature du Contrat, SYNELVA COLLECTIVITES s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.3.2.

3.2.2.3 Définition des modalités d'accès aux données de comptage

Au moment de la conclusion du Contrat, le Producteur définit, dans les Conditions Particulières, les modalités d'accès aux données de comptage qu'il retient pour son exécution.

Au cours de l'exécution du Contrat, le Producteur peut modifier les modalités d'accès aux données de comptage, ou demander une ou des prestations complémentaires de comptage. Pour ce faire il adresse une demande à SYNELVA COLLECTIVITES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, autoriser SYNELVA COLLECTIVITES à communiquer les données de comptage du Site à un tiers. Dans ce cas, il doit le Notifier préalablement à SYNELVA COLLECTIVITES. Cette modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la notification susvisée.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il doit en informer SYNELVA COLLECTIVITES dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai.

3.2.3 Prestations de comptage

Le Producteur confirme avoir été informé, préalablement à la signature du Contrat, de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.3.2 réalisées par SYNELVA COLLECTIVITES.

Par ailleurs, si, au cours de l'exécution du Contrat, SYNELVA COLLECTIVITES modifie le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, elle s'engage à en informer le Producteur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui seront communiquées.

3.2.3.1 Prestations de base

SYNELVA COLLECTIVITES effectue

- une prestation de location, d'entretien et de contrôle du Dispositif de Comptage,
- une prestation de relevé, de validation, le cas échéant de correction, et de mise à disposition des données.

A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur à SYNELVA COLLECTIVITES, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de Comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

SYNELVA COLLECTIVITES fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous. Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion ultérieure des informations correspondantes relèvent de la responsabilité du Producteur.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

SYNELVA COLLECTIVITES adresse au Producteur qui le souhaite, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le cinquième jour ouvré du mois M+1.

- Bornier Producteur

SYNELVA COLLECTIVITES met à la disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier auquel il a libre accès, les informations suivantes :

- l'énergie active mesurée ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par SYNELVA COLLECTIVITES.
- la référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires.

- Service de Télérelevé

Le Producteur ou un tiers mandaté par lui peut télélever directement les données de comptage en accord avec SYNELVA COLLECTIVITES. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, SYNELVA COLLECTIVITES communique au Producteur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder au Compteur par le réseau téléphonique commuté et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, SYNELVA COLLECTIVITES peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance aux données. Dans ce cas, le Producteur ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais d'adaptation permettant de retrouver le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses accès à distance les plages horaires définies par SYNELVA COLLECTIVITES, figurant aux Conditions Particulières du Contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas la tranche horaire convenue et/ou gênent SYNELVA COLLECTIVITES dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires compté après son envoi par SYNELVA COLLECTIVITES.

3.2.3.2 Prestations complémentaires de comptage

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, demander une ou des prestations complémentaires de comptage dont les prix et les conditions de réalisation sont indiqués dans le Catalogue des Prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur.

3.2.4 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du Dispositif de Comptage

Les corrections sont effectuées par SYNELVA COLLECTIVITES selon les modalités suivantes :

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes

ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes,

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur).

SYNELVA COLLECTIVITES informe systématiquement le Producteur de l'existence et de la nature des corrections apportées à sa Courbe de Mesure pour des durées supérieures à 1 heure.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage faisant foi pour les usages cités à l'article 3.2.1.

3.2.5 Contestation des données issues du dispositif de Comptage de Référence

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.10.

Cette contestation n'autorise en aucun cas le Producteur à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées ou à en modifier le montant.

4 - ENERGIE REACTIVE

La puissance réactive maximale fournie ou absorbée par l'Installation de Production est déterminée par SYNELVA COLLECTIVITES en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation. Cette limite s'inscrit dans les valeurs prévues par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement.

Le Producteur s'engage à injecter ou à soutirer une quantité d'énergie réactive, proportionnelle à l'énergie active livrée au RPD. Les modalités de régulation (période, consigne en réactif) de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation sont indiquées aux Conditions Particulières du Contrat.

SYNELVA COLLECTIVITES contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison, sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au RPD pendant la période considérée.

Selon la nature du dispositif de comptage, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas (cf. article 3.2.1)

Les conditions d'application du présent chapitre sont définies aux Conditions Particulières.

5 - CONTINUTE ET QUALITE

5.1 ENGAGEMENTS SYNELVA COLLECTIVITES

Hormis les situations d'exploitation relevant du régime perturbé ou de la force majeure, décrites à l'article 9.3, il existe en régime normal d'exploitation des aléas inhérents au système électrique, notamment liés à des causes extérieures (aléa climatique entre autres) susceptibles d'affecter la disponibilité du RPD ou la qualité de l'onde électrique.

Les situations rendant indisponible le RPD ou altérant la qualité de l'onde électrique conduisent à définir des seuils décrits ci-après, dont le franchissement engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9.1.1. Ces seuils constituent les niveaux acceptables de perturbations qui permettent à la plupart des équipements raccordés au Réseau de fonctionner dans de bonnes conditions.

5.1.1 Engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau.

SYNELVA COLLECTIVITES peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser à son initiative des travaux requis pour le développement, le renouvellement, l'exploitation,

l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. SYNELVA COLLECTIVITES fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur (article 5.1.1.2).

5.1.1.1 Engagement sur le nombre de coupures pour travaux

Lorsque le Producteur est raccordé sur un départ HTA commun à d'autres sites en injection ou des sites en soutirage, le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile et à ce que la durée cumulée des Coupures soit inférieure à huit heures.

Lorsque le Producteur est raccordé au poste HTB/HTA par un départ HTA qui lui est dédié, le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de 2 Coupures de 24 heures consécutives par année civile et plus de 2 Coupures de cinq jours consécutifs sur une période de 3 années civiles.

Pour la réalisation des travaux sur le réseau amont (RPT), le Distributeur s'engage à faire ses meilleurs efforts avec le gestionnaire du réseau concerné afin de limiter le nombre de Coupures à 20 jours sur une période de 3 années civiles.

Les Parties conviennent en outre :

- que la responsabilité SYNELVA COLLECTIVITES ne pourra être recherchée par le Producteur en cas de Coupure de durée plus longues rendues nécessaires par des évolutions réglementaires,
- que, au-delà du nombre et des durées des Coupures indiqués précédemment, seul l'éventuel préjudice effectivement subi par le Producteur peut être indemnisé selon les modalités décrites à l'article 9.2.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Producteur

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, les Parties se concertent afin de fixer d'un commun accord la date de leur réalisation. SYNELVA COLLECTIVITES Notifie au Producteur, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective, la date concernée, l'heure prévue pour le début des travaux et la durée de la Coupure à prendre en compte.

A la demande du Producteur, SYNELVA COLLECTIVITES peut aussi intervenir en dehors des jours et heures normales de travail. Dans ce cas, tous les surcoûts qui résultent de ces horaires sont mis à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation de travaux dans ces conditions, une proposition technique et financière est adressée au Producteur par SYNELVA COLLECTIVITES. Le Producteur approuve les conditions proposées en renvoyant à SYNELVA COLLECTIVITES un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale SYNELVA COLLECTIVITES sans prise en compte de la demande du Producteur.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'avarie exigeant une intervention immédiate, SYNELVA COLLECTIVITES prend immédiatement les mesures nécessaires (y compris la Coupure éventuelle du Site) et prévient par tout moyen et dans les meilleurs délais le Producteur de la durée de la Coupure.

Dans les cas où une intervention sur le Réseau doit être programmée à très court terme, SYNELVA COLLECTIVITES informe le Producteur, par tout moyen et dans les meilleurs délais, de la date, l'heure et la durée de la Coupure ou de la limitation de la puissance autorisée en injection.

5.1.1.3 Modalités de décompte du nombre de coupures pour travaux

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette coupure sera égale à la somme des durées unitaires des coupures comptées, à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements sur la continuité hors travaux

SYNELVA COLLECTIVITES propose au Producteur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux.

Les engagements du Distributeur sont comptés sur une année civile ; les événements intervenus entre le 1^{er} jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

5.1.2.1 Engagements sur le nombre de coupures

SYNELVA COLLECTIVITES propose au Producteur un engagement standard en matière de continuité hors travaux. SYNELVA COLLECTIVITES s'engage à ce qu'au Point de Livraison la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Producteur chaque fois que les seuils sont modifiés. Les Parties conviennent que le Distributeur ne prend aucun engagement sur les Coupures très brèves.

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

5.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de coupures

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.3 Engagements sur la qualité de l'onde

Les engagements SYNELVA COLLECTIVITES en matière de qualité de l'onde au Point de Livraison sont décrits ci-dessous.

Phénomène	Engagements
Fluctuations Lentes	Uc, Tension Contractuelle est située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale (cette valeur est indiquée aux Conditions Particulières du Contrat) Uf, Tension de Fourniture est située dans la plage $Uc \pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
Fluctuations Rapides	$P_{fl} \leq 1$ (niveau de sévérité de longue durée)
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés)

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

5.1.4 Information sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde

SYNELVA COLLECTIVITES ne prend aucun engagement pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3 :

- Creux de Tension
- Micro-coupures
- Tensions Harmoniques
- Surtensions impulsionnelles

5.1.5 Prestations SYNELVA COLLECTIVITES relatives à la continuité et à la qualité

5.1.5.1 Bilan annuel de continuité

SYNELVA COLLECTIVITES fournit sur demande du Producteur un bilan annuel de continuité qui récapitule le nombre de Coupures Brèves et Coupures Longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par SYNELVA COLLECTIVITES sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.5.2 Mesure de la continuité et de la qualité au Point de Livraison

Les coupures sont normalement comptabilisées par le GRD à partir du Dispositif de Comptage décrit à l'article 3.1 ou de tout

autre dispositif permettant l'enregistrement des coupures longues et brèves subies par le Site.

A la demande du Producteur, SYNELVA COLLECTIVITES peut installer et entretenir un appareil de mesure relatif à la qualité et à la continuité.

Les relevés effectués par cet appareil sont effectués en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30. Ils sont présumés exacts dans les rapports entre SYNELVA COLLECTIVITES et le Producteur.

La fourniture, l'installation, l'entretien et le renouvellement de chaque appareil de mesure et le suivi de la qualité donne lieu au paiement de la prestation correspondante prévue au Catalogue des Prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur.

5.1.5.3 Dispositif d'observabilité de l'Installation de Production

Conformément à la réglementation en vigueur, un appareil nécessaire à la conduite du Réseau (Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation), peut être mis en place au Poste de Livraison à la demande du Distributeur dans la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci au titre du présent Contrat.

La mise à disposition de ce Dispositif par SYNELVA COLLECTIVITES constitue une prestation facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations en vigueur.

5.2 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

5.2.1 Obligation de prudence

Si le Producteur le demande, SYNELVA COLLECTIVITES lui adresse les informations en sa possession sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Producteur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur l'Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site.

Conformément aux dispositions réglementaires qui s'appliquent (décret 2008-386 modifié et arrêté du 23 avril 2008), le Producteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par l'Installation n'excèdent pas les seuils fixés au Point de Livraison.

Pour ce faire, le Producteur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau, sont réglés conformément à l'article 10.10. Il en va de même dans le cas où le Producteur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées. Le Distributeur conserve en tout état de cause la possibilité de suspendre l'accès au Réseau en cas de trouble causé par le Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité SYNELVA COLLECTIVITES serait recherchée par un autre Utilisateur du Réseau du fait des conséquences des perturbations générées par le Producteur.

Les engagements du Producteur sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que SYNELVA COLLECTIVITES fournit au moins la puissance de court-circuit de référence. Si SYNELVA COLLECTIVITES fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Producteur ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-

circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Les Conditions Particulières du Contrat rappellent les seuils à respecter et/ou les mesures à prendre déterminées par l'étude de raccordement et préalablement spécifiées dans la Convention de Raccordement lorsqu'elle existe.

Les phénomènes concernés sont :

- Les fluctuations Rapides de Tension (à-coups et/ou flicker)
- Les déséquilibres de la tension.
- Les Harmoniques
- L'impact sur la transmission des signaux tarifaires

Le Producteur s'engage enfin à informer dès que possible le Distributeur des modifications de l'Installation ou du mode d'exploitation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites en matière de perturbation.

6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE

6.1 CONTEXTE

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs qu'ils soient raccordés au RPT ou à un RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées (mesurées conformément à l'article 3) et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, SYNELVA COLLECTIVITES et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Les Parties conviennent que les modifications des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, validées par la CRE, s'appliquent de plein droit au Contrat sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès la publication au Journal Officiel de la décision correspondante.

Les Parties conviennent que le Site doit impérativement être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre selon les conditions définies à l'article suivant.

6.2 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

6.2.1 Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre

Le Producteur désigne, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché. Ce Responsable d'Equilibre doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un contrat de mise en œuvre de ces règles (contrat GRD-RE) avec SYNELVA COLLECTIVITES.

Dans le cas où le Producteur bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité, le Responsable d'Equilibre est automatiquement l'Acheteur obligé, ou un tiers désigné par ce dernier.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du Contrat.

6.2.1.1 Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Un Accord de Rattachement (chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) doit dans ce cas impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur et être communiqué à SYNELVA COLLECTIVITES préalablement à la prise d'effet du Contrat.

Le Producteur autorise SYNELVA COLLECTIVITES à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché, les données relatives à l'injection du Site sur le

Réseau. Les Parties conviennent que la signature du présent Contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

6.2.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Équilibre

Lorsqu'il ne bénéficie pas de l'obligation d'achat, le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un contrat spécifique (contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre) avec SYNELVA COLLECTIVITES, selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur doit ensuite adresser à SYNELVA COLLECTIVITES, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de rattachement du Contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe E-FC4 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre).

6.2.2 Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du présent contrat

6.2.2.1 Cas d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur

Le Contrat prend effet, au plus tôt 7 jours calendaires après la réception par le Distributeur de l'Accord de rattachement dûment signé.

Le Site ne peut être rattaché au périmètre du Responsable d'Équilibre retenu par le Producteur ou par l'acheteur obligé que si celui-ci a signé le contrat de mise en œuvre des règles du mécanisme d'équilibre avec le Distributeur au moins 7 jours calendaires avant le premier jour du mois d'entrée en vigueur du Contrat.

6.2.2.2 Cas où le Producteur est son propre Responsable d'Équilibre

Le Contrat prend effet, au plus tôt 7 jours calendaires après la réception par le Distributeur de l'Accord de rattachement dûment signé.

Le Site ne peut être rattaché au périmètre du Producteur en tant que Responsable d'Équilibre que si celui-ci a signé le contrat de mise en œuvre des règles du mécanisme d'équilibre avec le Distributeur au moins sept jours calendaires avant le premier jour du mois d'entrée en vigueur du Contrat.

6.2.3 Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.2.3.1 Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur informe son Responsable d'Équilibre précédent de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur informe SYNELVA COLLECTIVITES de cette décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, donne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé et indique la date d'effet souhaitée.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- Si l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) adressé par le Producteur est reçu par SYNELVA COLLECTIVITES au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, mois M+1. Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, et que son contrat d'achat arrive à échéance, alors le changement de Périmètre prend effet dans les conditions décrites ci-dessus mais peut, exceptionnellement, ne pas coïncider avec le premier jour du mois M+1,
- Si l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, mois M+2.
- A une date ultérieure différente des deux précédentes, mais toujours un premier du mois, au choix du Producteur.

Le Site ne peut être rattaché au périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre que si celui-ci a signé le contrat de mise en œuvre des règles du mécanisme d'équilibre avec le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée pour le rattachement du Site.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

SYNELVA COLLECTIVITES informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit :

- le Producteur, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant.

6.2.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Producteur et SYNELVA COLLECTIVITES, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision d'exclure le Site de son Périmètre.

Pour informer SYNELVA COLLECTIVITES, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de « retrait d'un élément » (modèle en annexe du chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait est reçu par SYNELVA COLLECTIVITES au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu par SYNELVA COLLECTIVITES moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, SYNELVA COLLECTIVITES informe le Producteur, par tout moyen confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2.1.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

SYNELVA COLLECTIVITES informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit :

- le Producteur, de la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre ;
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date de son exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant.

6.2.3.3 Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Équilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation du contrat de mise en œuvre de la fonction de

Responsable d'Équilibre conclu entre SYNELVA COLLECTIVITES et le Responsable d'Équilibre (contrat GRD-RE).

En cas de résiliation du contrat conclu entre SYNELVA COLLECTIVITES et le Responsable d'Équilibre (contrat GRD-RE), pour quelque raison que ce soit, SYNELVA COLLECTIVITES doit, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci :

- informer le Producteur, par tout moyen confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Équilibre ;
- lui demander de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Équilibre.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant.

6.3 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.2.1.2, la qualité de Responsable d'Équilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre. Le Producteur doit alors signer un Accord de Participation avec RTE, un Contrat de mise en œuvre des Règles avec SYNELVA COLLECTIVITES et lui adresser une déclaration de rattachement.

Si SYNELVA COLLECTIVITES n'a pas reçu la déclaration et le contrat de mise en œuvre des Règles dûment signés au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, elle peut sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 10.6. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

Le Producteur est redevable à SYNELVA COLLECTIVITES de l'ensemble des coûts qu'elle aura éventuellement supporté entre la date d'effet de sortie du Site du périmètre du précédent Responsable d'Équilibre et la date de suspension du Contrat et pour réaliser les opérations de suspension et rétablissement de l'accès au Réseau. Le Producteur recevra en conséquence une facture spécifique.

Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Équilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre et la date d'effet de la suspension du présent contrat, il peut être envisagé à titre exceptionnel, en accord avec le nouveau Responsable d'Équilibre, une entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

7 - TARIFICATION

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont exprimées hors impôts, taxes et contributions et sont à majorer par les taux en vigueur au moment de la facturation.

Le montant facturé au Producteur au titre du Contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics validé par la Commission de régulation de l'énergie (décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT),
- (le cas échéant) du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur ;

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics (TURPE) ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au Contrat.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le TURPE est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le prix facturé au titre de l'accès au RPD, est la somme de :

- la composante annuelle de gestion,
 - la composante annuelle de comptage : son montant dépend des caractéristiques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Producteur,
 - la composante annuelle des injections,
- et le cas échéant :
- les composantes annuelles des alimentations complémentaires et de secours lorsque le Site dispose d'une alimentation complémentaire et/ou de secours ;
 - la composante annuelle de l'énergie réactive,

Tous ces éléments sont décrits dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics approuvé par la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française.

8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Producteur sont facturées et payées selon les dispositions ci-après.

8.1 CONDITIONS DE FACTURATION

SYNELVA COLLECTIVITES établit mensuellement pour chaque Point de Livraison ou Point d'Application de la Tarification le montant total à facturer pour le mois concerné à partir des éléments énumérés à l'article 7. Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- composante annuelle des injections,
- (le cas échéant) composante annuelle des Alimentations complémentaire et de secours,
- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont facturées par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû. Ces sommes sont réputées dues même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

8.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à SYNELVA COLLECTIVITES dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

SYNELVA COLLECTIVITES répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

Le Producteur ou SYNELVA COLLECTIVITES ne peuvent, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Producteur de la facture.

8.3 CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

8.3.1 Conditions de paiement

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières :

- l'adresse de facturation,
- le mode de règlement choisi (prélèvement automatique ou virement).

Le Producteur Notifie à SYNELVA COLLECTIVITES tout changement d'adresse de facturation ou de mode de règlement. Ce changement prend effet le 1^{er} du mois suivant la Notification à SYNELVA COLLECTIVITES.

Aucun escompte n'est accordé par SYNELVA COLLECTIVITES en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

a) Paiement par virement

Si le Producteur adopte le règlement des factures par virement, celui-ci doit intervenir dans les 15 jours calendaires à compter de

la date d'émission de la facture. Si le 15^{ème} jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

b) Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.

8.3.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai fixé conformément à l'article 8.3.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC). Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du Contrat. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2014, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu à la date fixée pour le règlement, SYNELVA COLLECTIVITES peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 10.66, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels SYNELVA COLLECTIVITES pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement d'intervenants du GRD et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, SYNELVA COLLECTIVITES facture au Producteur les frais exposés à ce titre.

Conformément aux dispositions de l'article 10.6, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du Contrat.

8.3.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.

En principe, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser SYNELVA COLLECTIVITES à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement SYNELVA COLLECTIVITES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers désigné devient ainsi le seul destinataire des factures du Producteur.

Le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier. Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

En cas d'incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, SYNELVA COLLECTIVITES annule les dispositions mises en place, adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à SYNELVA COLLECTIVITES l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe SYNELVA COLLECTIVITES dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la demande.

8.3.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.3.3 le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du Contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à SYNELVA COLLECTIVITES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer SYNELVA COLLECTIVITES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à SYNELVA COLLECTIVITES, conforme au modèle transmis par SYNELVA COLLECTIVITES, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur SYNELVA COLLECTIVITES mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.3. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à SYNELVA COLLECTIVITES ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par SYNELVA COLLECTIVITES.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis SYNELVA COLLECTIVITES des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à SYNELVA COLLECTIVITES les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec SYNELVA COLLECTIVITES.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, SYNELVA COLLECTIVITES pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par SYNELVA COLLECTIVITES, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, SYNELVA COLLECTIVITES peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation est celle indiquée dans le contrat signé entre SYNELVA COLLECTIVITES et le tiers délégué.

9 - RESPONSABILITE

9.1 REGIMES DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect matériel ou immatériel (pertes d'exploitation, de profits, gain manqué, etc.).

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à SYNELVA COLLECTIVITES

9.1.1.1.1 Cas où SYNELVA COLLECTIVITES est tenue à une obligation de résultat

Le Distributeur est tenu à une obligation de résultat dans les cas suivants (liste limitative) :

- engagements sur la continuité dans le cadre de travaux sur le Réseau (article 5.1.1.1)
- engagements sur la continuité hors travaux (article 5.1.2.1)
- engagements sur la qualité de l'onde (article 5.1.3)

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser. Un dépassement des engagements indiqués ci-dessus se détermine au regard d'une période d'engagement d'un an à compter de la date de prise d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, SYNELVA COLLECTIVITES est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur. La responsabilité SYNELVA COLLECTIVITES est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si elle apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2.

Dans tous les cas où SYNELVA COLLECTIVITES est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé le Producteur pour les dommages subis, l'événement correspondant (coupure ou défaut de qualité) n'est pas comptabilisé pour vérifier le respect des engagements SYNELVA COLLECTIVITES au titre du Contrat.

9.1.1.1.2 Cas où SYNELVA COLLECTIVITES est tenue à une obligation de moyen

SYNELVA COLLECTIVITES n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des Coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique résultant :

- des travaux sur le Réseau visés à l'article 5.1.1 en cas de non-dépassement du nombre de coupures visé à l'article précité.
- des aléas liés au régime normal d'exploitation cités à l'article 5.1 en cas de non-dépassement du nombre de Coupures et des seuils de tolérance visés aux articles précités ;

La responsabilité SYNELVA COLLECTIVITES est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence SYNELVA COLLECTIVITES.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à SYNELVA COLLECTIVITES ou aux autres Utilisateurs du Réseau du fait du fonctionnement de l'Installation de production, notamment en cas de non respect de la réglementation en vigueur ou de ses engagements cités à l'article 0.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence SYNELVA COLLECTIVITES sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

9.1.3 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

9.2 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant

de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés (7) à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, afin de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage adresse ensuite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- Le fondement de sa demande,
- L'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- La preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de réparation, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut :

- demander un délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- opposer un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.10,
- convenir d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de règlement les mieux adaptées,
- convenir d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.10.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté SYNELVA COLLECTIVITES et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de connexion voire à des délestages partiels des Utilisateurs. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels

directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Producteurs, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité,
- les incidents majeurs dans un poste HTB/HTA : transformateur, rame HTA, autotransformateur HTA/HTA, ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages organisés par le Gestionnaire du RPT et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
- les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du Gestionnaire de réseau amont afin d'assurer la sauvegarde du système électrique.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les événements éventuels (Coupure, défaut de qualité, indisponibilité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements SYNELVA COLLECTIVITES.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse SYNELVA COLLECTIVITES, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 10.6. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

10 - EXECUTION DU CONTRAT

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature, dans le respect du principe de non-discrimination entre les Utilisateurs du réseau.

10.2 CESSIION

Le Contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

En cas de modification du statut juridique du Producteur ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Producteur informe SYNELVA COLLECTIVITES dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il fournit avec ce courrier les pièces justificatives utiles à l'adaptation du Contrat (extrait K-bis). Un avenant au Contrat doit être conclu.

En cas de changement de Producteur, le Contrat peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit SYNELVA COLLECTIVITES, qui devra motiver un éventuel refus. A cette fin, le Producteur s'engage à informer SYNELVA COLLECTIVITES préalablement à tout changement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'identité et de l'adresse du nouveau Producteur en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Un nouveau Contrat doit être établi.

10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet à la date fixée dans les Conditions Particulières, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 10.5.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties ne l'a dénoncé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins trois mois avant son terme, le Contrat est reconduit dans les mêmes conditions tacitement par périodes d'un an renouvelables. Dans ce cas, les Parties conservent le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois mois au moins avant son terme.

10.4 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre du Contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par SYNELVA COLLECTIVITES. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au catalogue des Prestations en vigueur.

Lors de la souscription du Contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du Contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande à SYNELVA COLLECTIVITES, par tout moyen écrit. En retour SYNELVA COLLECTIVITES adresse au Producteur une lettre précisant ses

choix. Le Producteur retourne cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au Contrat.

Ledit avenant prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par le Distributeur de la notification signée par le Producteur.

10.5 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du Contrat est subordonnée à la réception par SYNELVA COLLECTIVITES de l'Accord de Rattachement ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions du chapitre 6.

10.6 SUSPENSION

10.6.1 Conditions de la suspension

Le Contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 10.6.2 :

- en application des articles 2.2.3, 5.2.2, 6.3, 8.3.2, 9.3.2 et 9.4 des Conditions Générales,
- en cas de refus du Producteur de laisser SYNELVA COLLECTIVITES accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- en cas de refus du Producteur, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
- en cas d'opposition du Producteur, à la réalisation de contrôles et/ou mesures que le Distributeur est en droit d'effectuer sur son Point de connexion ou ses installations en vertu de la réglementation en vigueur,
- si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.
- dans les cas suivants :
 - retrait ou suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié,
 - en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site en l'absence de signature d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant,
 - en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'exploitation relative au Site en l'absence de signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant,
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance SYNELVA COLLECTIVITES,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par SYNELVA COLLECTIVITES, qu'elle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par le Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,

La suspension par SYNELVA COLLECTIVITES du Contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de dispositions explicitement prévues, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par SYNELVA COLLECTIVITES d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

10.6.2 Effets de la suspension

La suspension du Contrat entraîne l'interruption de l'accès au RPD. Le Producteur est informé que la suspension de l'accès au Réseau au titre de l'injection peut conduire, si le poste de livraison est commun à l'injection et au soutirage, à la suspension de l'accès au Réseau au titre du soutirage. Par ailleurs, la suspension de l'accès au réseau au titre du soutirage conduit à la suspension de l'accès au réseau au titre de l'injection.

En cas de suspension du Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.8 et celle correspondant à des impératifs de sécurité, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du Contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique.

Dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.3.2, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par SYNELVA COLLECTIVITES du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 6.3, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par SYNELVA COLLECTIVITES d'Accord de Rattachement fourni par le Producteur et dûment signé avec un Responsable d'Equilibre.

Si le Contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le Contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, son exécution se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du Contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 10.7. Nonobstant la résiliation, SYNELVA COLLECTIVITES pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du Contrat.

10.7 RESILIATION ANTICIPEE

10.7.1 Motifs de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans demande de cession du Contrat ou de création d'un nouveau Contrat dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance en application de l'article 9.3.2,
- en cas de suspension de l'accès au Réseau se prolongeant au-delà de trois mois en application de l'article 10.6.2.
- en cas de modification du Domaine de Tension du raccordement,
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du RPD concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations SYNELVA COLLECTIVITES en vigueur. Elle prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre Partie.

10.7.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, SYNELVA COLLECTIVITES prend les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de Livraison conformément aux dispositions de l'article 2.4. Cette action ne sera pas mise en œuvre dans les cas suivant :

- signature par le Producteur d'un nouveau Contrat d'Accès au RPD,

- signature par un nouveau Producteur d'un Contrat d'Accès au RPD,
- le raccordement permet également la desserte en soutirage du Site dans le cadre d'un Contrat de soutirage en vigueur. Dans ce cas, le titulaire devra préciser au GRD les mesures prises pour éviter toute injection d'énergie sur le RPD.

La suppression du raccordement peut-être précédée d'une phase de séparation de l'Installation du RPD d'une durée maximale de un mois.

SYNELVA COLLECTIVITES effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du Contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Les Parties conviennent que l'article 10.8 reste applicable pendant une période de trois années suivant la résiliation du Contrat.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

10.8 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par décret. En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'énergie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

10.9 NOTIFICATIONS

Exceptées les notifications relatives au Responsable d'Equilibre, toute Notification au titre du Contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message normé, soit par tout moyen ou

procédure conforme au guide des procédures SYNELVA COLLECTIVITES.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la date du message normé et de son accusé de réception,
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au guide de procédures SYNELVA COLLECTIVITES.

10.10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 5.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD, ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis à la juridiction territorialement compétente dont relève le Distributeur.

10.11 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

10.12 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Producteur et SYNELVA COLLECTIVITES sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la Notification désignant son nouveau domicile.

11 - DEFINITIONS

Accord de Participation - Contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre

Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)

Accord entre un Utilisateur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, à la mise à disposition de la Puissance de Raccordement en injection du Producteur, en Régime Normal d'exploitation.

La définition complète au sens du présent contrat est celle des Règles tarifaires (TURPE).

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui, si elle est maintenue sous tension, n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le RPD et le Site qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses Alimentations Principale et Complémentaire. La définition complète au sens du présent contrat est celle des Règles tarifaires (TURPE).

Lorsque le Site est alimenté par les Alimentations Principale et Complémentaire, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de raccordement qui ne sont ni des Alimentations Principales ni des Alimentations de Secours.

La définition complète au sens du présent contrat est celle des Règles tarifaires (TURPE).

CARD

Contrat d'accès au RPD géré par SYNELVA COLLECTIVITES.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par SYNELVA COLLECTIVITES, conformément à la décision de la CRE, présentant l'offre SYNELVA COLLECTIVITES aux fournisseurs d'électricité, aux Producteurs et aux Clients en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site SYNELVA COLLECTIVITES www.synelva.fr.

Classe de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du Tarif d'Utilisation des Réseaux s'applique.

Compteur

Équipement de mesure d'énergie électrique active et/ou réactive.

Comptage de référence ou Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive installés au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants : réducteurs de mesure, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais... Ce dispositif est réputé faire référence pour le comptage de l'accès au réseau et de l'Écart du Responsable d'Équilibre.

Conditions Générales (CG)

Les conditions générales du présent contrat.

Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières du présent contrat.

Contrat

Le Contrat d'accès au réseau pour un Site consommateur ou producteur se compose :

- des Conditions Particulières (CP),
- des Conditions Générales (CG),
- d'une Convention de Raccordement, si elle existe,
- d'une Convention d'Exploitation, si elle existe.

Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage

Consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc conformément à la réglementation en vigueur.

Convention d'Exploitation

Document contractuel liant le Producteur ou son représentant (responsable d'exploitation) à SYNELVA COLLECTIVITES. La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Document contractuel liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à SYNELVA COLLECTIVITES. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour pouvoir être raccordée au Réseau.

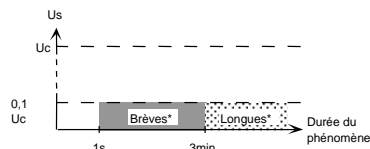
Couplage

Désigne l'opération conduisant à réunir un groupe de production au RPD. Cette opération est effectuée par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques entre le réseau et le groupe de production.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison. On distingue :

- les "coupures" brèves : durée comprise entre 1 seconde et trois minutes,
- les "coupures" longues : durée supérieure ou égale à trois minutes.



* les trois tensions composées sont affectées

Courbe de Mesure ou Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, calculées sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

CRE (Commission de Régulation de l'Énergie)

Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées.

Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

Déséquilibre de la Tension

SYNELVA COLLECTIVITES met à disposition un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen par la relation (où $T = 10$ minutes)

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation

Matériel d'observabilité installé dans le Poste de Livraison du Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de l'Installation (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du Réseau (valeur de la tension). Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la convention d'exploitation.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension, au sens du présent contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément aux Règles tarifaires (TURPE) :

- BT : $U_n \leq 1 \text{ kV}$
- HTA : $1 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$
- HTB : $U_n > 50 \text{ kV}$

Écart

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de Fourniture (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes selon une méthode conforme à la norme CEI 61000-4-30. La Tension de Fourniture en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation. Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. Les fluctuations rapides de la tension sont mesurées avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15.

Les fluctuations rapides de la tension, à l'origine du flicker, sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (par exemple machines à souder par points, grosses photocopieuses, ...) ou erratique (fours à arc, ...).

Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du Réseau ou de manœuvres en réseau : par exemple l'enclenchement d'une charge.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant un Utilisateur peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. RTE privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés à l'Utilisateur, la Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Entreprise publique ou privée chargée des missions définies aux articles L322-8 à 10 du Code de l'énergie, notamment l'exploitation, l'entretien et le développement du Réseau Public de Distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux.

Harmoniques ou Tensions Harmoniques

SYNELVA COLLECTIVITES met à disposition des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entières de 50 Hz, appelées Harmoniques.

Les taux de tensions Harmoniques τ_h sont exprimés en pour-cent de la Tension de Fourniture (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Installation (de production)

L'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 sec). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des utilisateurs raccordés

au Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le Distributeur n'est pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Notification (ou Notifier)

Voir article 10.9

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Producteur et SYNELVA COLLECTIVITES), tels que mentionnés en page d'en tête des Conditions Particulières.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Point de Comptage (PdC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou le cas échéant les transformateurs de mesure destinés au comptage de l'énergie transitant au Point de connexion auquel le Point de Comptage est associé.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD est défini conformément aux Règles tarifaires (TURPE). Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat concerné lorsqu'il est différent du Point de Livraison.

Point de Livraison

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage ou l'injection d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Poste de Livraison (PdL)

Construction contenant des installations électriques fonctionnant à la tension du RPD. Il appartient à l'Utilisateur du réseau et constitue le point frontière entre ses installations et les ouvrages concédés.

Il doit être réalisé conformément à la norme NF C13-100. En outre, le Poste de livraison doit être situé de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public.

Producteur

Titulaire du Contrat d'accès au Réseau.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer pour une installation de consommation ou injecter pour une installation de production, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mis en œuvre par le Distributeur. Cette valeur est définie par l'utilisateur et précisée dans la Convention de Raccordement.

Règles (relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre)

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles font l'objet d'Accords de Participation signés par les acteurs qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement,
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Équilibre,
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relève ou Relevé

Opérations par lesquelles SYNELVA COLLECTIVITES effectue la lecture des données disponibles sur les Compteurs (lecture directe sur l'afficheur ou distante par interface de communication).

Réseau ou RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité pour lequel SYNELVA COLLECTIVITES est désignée GRD.

Réseau séparé

L'exploitation en réseau séparé est l'état d'un sous-réseau séparé du Réseau, dans lequel des générateurs indépendants couvrent la consommation des charges connectées. Une des causes possibles de cette séparation est le déclenchement de dispositifs de sécurité (disjoncteurs, fusibles). La fréquence et la tension du réseau séparé peuvent être différentes de celles du réseau interconnecté.

Responsable d'Équilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans leur Périmètre d'Équilibre.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité.

SYNELVA COLLECTIVITES ou Distributeur ou GRD

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution, partie au présent contrat.

RTE

Désigne le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation ou d'injection de l'électricité. Un site peut être un site d'injection ou un site de soutirage.

Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPD ou sur les réseaux des Utilisateurs. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple).

Tarif (TURPE)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie et par le décret 2001-365 modifié.

Télé-relève

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de Comptage

Tension à laquelle est raccordée le Dispositif de Comptage.

Tension Contractuelle (U_c)

Référence des engagements SYNELVA COLLECTIVITES en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n) du Réseau.

Tension de Fourniture (U_f)

Valeur de la tension que SYNELVA COLLECTIVITES délivre au Point de Livraison de l'Utilisateur à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès au RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.